

Entre les soussignés

Raison sociale :	La Verrerie d'ALÈS - Pôle National Cirque Occitanie
Siège social :	Pôle culturel de Rochebelle – 155 rue du faubourg de Rochebelle 30100 ALÈS
Téléphone :	04 66 86 45 02
N° SIRET :	451 571 475 00016
Code APE :	9001 Z
Licences :	L-R-22-2414 – L-R-22-2415 – L-R-22-2416 FR 21 451 571 475
TVA intracommunautaire :	
Contact contrat :	Camille REBIERE, production@polecirqueverrerie.com
Représentée par :	Sylviane MANUEL, en qualité de Directrice
Ci-après dénommée :	« LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ »

d'une part,

Et

Nom de la structure	Mairie du Vigan
Siège social :	Place Quatrefages de Laroquète 30120 LE VIGAN
Téléphone :	04 67 81 66 00
N° SIRET :	213 003 50 2000 19
Code APE :	8411Z
TVA intracommunautaire :	FR29U3003502
Licences:	Auditorium : PLATESV-R-2024-003030 Diffuseur : PLATESV-R-2024-002932
Date d'attribution:	NOVEMBRE 2024
Titulaire de la licence:	COMMUNE LE VIGAN
Contact Contrat:	MAUGEIN CHLOË email: service.accueil@levigan.fr téléphone: 04 67 81 66 00
Représentée par :	ARNAL SYLVIE
En sa qualité de :	MAIRE
Ci-après dénommée	« L'ORGANISATEUR »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle :	Attention à ta tête
De et avec :	Cecilia Zucchetti, Gioia Santini, Francesca Fioraso
Regard extérieur	Sylvain COUSIN
Producteur délégué :	La Verrerie d'Alès
Durée :	45 mn
Accessibilité :	Tout public à partir de 6 ans

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation situé : Auditorium André Chamson dont LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition le personnel nécessaire à son bon fonctionnement général.

À cet effet, l'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ la fiche technique du lieu, annexée au présent contrat dont LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation du spectacle « Attention à ta tête », sur le lieu précité :

Date	dimanche 16 novembre 2025
Horaire	17h

ARTICLE 2 – Obligations du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ fournira le spectacle entièrement monté et assumera la direction artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ fournira :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique annexée au présent contrat,
- à la signature du contrat, une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, n'a pas été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à respecter l'esprit du lieu d'accueil et d'une manière générale il s'engage à respecter les recommandations données par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et recharge, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement, si droits d'auteurs il y a.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Version longue:

Le Cirque Portatif est un ensemble de spectacles de cirque en espaces non-dédiés produit par La Verrerie d'Alès - Pôle national cirque Occitanie, soutenu en production par le Département du Gard dans le cadre de «Artistes au collège», par Le Cirque Jules Verne - Pôle national cirque et art de la rue - Amiens, Le Plongeoir, Pôle national Cirque Le Mans Sarthe Pays de la Loire, L'Espace Paul Jargot - Scène ressource en Isère - ville de Croles, et Le Pratà - Pôle National Cirque Lille, labellisé par le Ministère de la Culture dans le cadre du plan «Culture près de chez vous».

Version courte:

Le Cirque Portatif est un ensemble de spectacles de cirque en espaces non-dédiés produit par La Verrerie d'Alès, Pôle national cirque Occitanie.

Production : Le Polpesse

Production délégée : La Verrerie d'Alès - Pôle national cirque Occitanie

Cofinancement :

Le Prato – Pôle national cirque Lille

Cirque Jules Verne – Pôle national cirque et arts de la rue – Amiens

Le Plongeoir - Cité du Cirque, Pôle national Cirque Le Mans Sarthe Pays de la Loire

Espace Paul Jargot – Scène ressource en Isère – Ville de Croles

Maison des Jonglages, scène conventionnée de Bondy.

Soutiens et accueils en résidence :

Département du Gard dans le cadre d'Artistes au collège en partenariat avec le Collège Alphonse Daudet
Espace Paul Jargot • Ville de Crolles en partenariat avec la Médiathèque intercommunale Gilbert Dalet et le Centre Social de Brignoud
Le Plongeoir – Cité du Cirque – Pôle National Cirque Le Mans Sarthe Pays de la Loire en partenariat avec le Collège Alain-Fournier
Médiathèque Alphonse Daudet • Alès Agglomération

Cette création est accompagnée par EKO Pyrénées de cirque, projet européen de coopération transfrontalière visant à développer les capacités et les compétences des acteurs du cirque dans la transition écologique, projet cofinancé à 65% par l'Union européenne à travers le Programme Interreg VI-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027).

Création 2025 du Cirque Portatif, ensemble de spectacles cirque en espaces non-dédiés produit par La Verrerie d'Alès, Pôle National Cirque Occitanie.

ARTICLE 4 – Conditions techniques

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un matériel de sonorisation et d'éclairage adapté aux nécessités du spectacle telles qu'elles sont définies dans la fiche technique, ainsi que l'équipe technique nécessaire au bon fonctionnement du matériel.

La fiche technique fournie en annexe n°1 a valeur contractuelle, l'ORGANISATEUR reconnaissant en avoir pris connaissance et les accepter par la signature du présent contrat. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'honorer une ou plusieurs conditions de cette fiche technique, il devra contacter LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ. La non-observation de ces conditions sans accord de ce dernier entraînerait la responsabilité de l'ORGANISATEUR.

Afin de présenter le spectacle dans des conditions de qualité optimum, les artistes disposeront d'une loge propre et chauffée, qui comportera : tables, chaises, lavabos, miroirs, éclairages et prise de courant. Des bouteilles d'eau seront mises à disposition des artistes et de l'équipe technique, une collation serait la bienvenue.

ARTICLE 5 – Montage et démontage

L'espace de jeu sera mis à disposition du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords à partir du 16/11/25 à 8h.

Le démontage et chargement seront effectués après la dernière représentation le dimanche 16 novembre 2025.

ARTICLE 6 - Prix des places

L'accès au spectacle est au prix de 5€ adultes et gratuit pour les moins de 18 ans , sur réservation auprès de . Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 180 personnes par représentation.

ARTICLE 7 – Prix de cession

Le coût de cession est calculé comme suit :

- 1200 € HT (euros hors taxes) + TVA 5,5% (66€) soit 1266 € TTC (euros toutes taxes comprises).

Les coûts de transports, repas et hébergements attachés à la présente cession sont calculés comme suit :

- Transports: 129 € HT+ TVA 5,5% (7,1 €) soit 136,1 € TTC .

- Repas: 124,2 HT + TVA à 5,5% soit 131,031 TTC

- Hébergement: 222,9 € HT+ TVA 5,5% (12,26 €) soit 235,16 € TTC .

L'ORGANISATEUR s'engage donc à verser au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, en contrepartie de la présente cession et des transports, repas et hébergements qui y sont attachés, sur présentation d'une facture :

La somme de 1676,1€ HT (mille six cent soixante-seize euros et dix cents) +TVA 5% 92,19€ soit 1768,29€ TTC (mille sept cent euros soixante-huit euros et vingt-neuf cents).

ARTICLE 8 – Aides reversées par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ soutient la diffusion du spectacle en prenant en charge 20% du coût de cession, soit 240€ HT +TVA 5,5% 13,2€ soit 253,2€ TTC.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, de par sa mission de soutien à la diffusion de spectacles de cirques de création, versera à L'ORGANISATEUR le montant de 240 € HT, soit 253,2 TTC si l'ORGANISATEUR est assujetti à la TVA.

Si l'ORGANISATEUR n'est pas assujetti à la TVA, nous rappelons que le montant à facturer au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ est celui HT, soit 240€ Net de Taxe.

Ces aides sont collectées par le PRODUCTEUR auprès du Ministère de la Culture (Plan Culture près de chez vous) au compte de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9 – Assurances

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il est responsable de tout le matériel (instruments, costumes, décors) entreposés dans les locaux mis à disposition des artistes, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à la disposition du PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ.

ARTICLE 10 – Communication et cession de droits relatifs à une diffusion d'images

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ déclare être titulaire de tous les droits relatifs à l'utilisation des images du spectacle.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ donne son accord pour que les photographies qu'il a transmises figurent sur le site Internet de l'ORGANISATEUR. Il certifie à l'ORGANISATEUR que ces photographies sont libres de droit.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ fera un lien vers le site Internet de l'ORGANISATEUR et vice-versa.

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ cède également à l'ORGANISATEUR le droit d'exploiter et d'utiliser tout ou partie des textes, images et photos relatifs au spectacle sur les supports suivants, à compter de la signature des présentes, pour les représentations définies au présent contrat.

Les artistes s'engagent à participer à la promotion du spectacle, telles qu'interviews, conférences de presse, émissions de radio ou de télévision (culturelles, actualités, magazines d'information...) aux dates et heures convenues, uniquement après

Les enregistrements télévisuels ne pourront pas avoir lieu pendant les représentations ni les répétitions et ne pourront faire l'objet d'une diffusion supérieure à une durée de 3 minutes.

ARTICLE 11 – Droits d'auteurs

Outre le prix convenu, L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants, si le spectacle vient à être déposé une fois la création terminée.

ARTICLE 12 – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ (Cf. Article 5) sera effectué à compter de 30 jours à réception de la facture.

- par chèque établi à l'ordre de La Verrerie d'Alès
- par virement
Compte IBAN n° : FR73 8 3000 2033 3100 0011 7008 H97
Code BIC n° : CRLYFRPP
Agence : LCL D'ALES

ARTICLE 13 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de maladie dûment constatée et justifiée par un certificat médical d'un artiste-interprète, dans la mesure où aucun autre artiste ne pourrait le remplacer, les représentations seraient annulées de plein droit et les sommes déjà engagées (frais annexes notamment) seraient remboursées au PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité constatée de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous l'entièvre responsabilité de ce dernier qui restera de fait redevable envers LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ d'un montant égal au prix TTC du spectacle.

ARTICLE 14 – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une nouvelle propagation du CORONAVIRUS Covid-19, LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

Dans un 1er temps : L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ étudieront ensemble, et en priorité, la possibilité de reporter les représentations programmées d'ici la fin de la même année civile ou de la même saison (ou sous le même exercice comptable). Dans ce cas, LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ ne sera pas en mesure de solliciter auprès de l'ORGANISATEUR le versement d'une quelconque indemnité.

Dans un 2nd temps : Si cette solution n'est pas envisageable, les parties étudieront la possibilité de reporter les représentations programmées l'année ou la saison suivante et en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées. Elles tendront, par ailleurs, à préserver la Solidarité Professionnelle en soutenant la partie la plus « fragile » et veilleront à préserver les équilibres budgétaires des deux parties étant entendu que chacune d'elle se doit de respecter les engagements légaux (promesse d'embauche, contrats de travail...) et moraux envers ses salarié-e-s et que toute deux subiront des pertes financières (Cession du spectacle, billetterie...).

A ce titre :

- Une Indemnité Solidaire sera sollicitée auprès des ORGANISATEURS.
- Cette Indemnité solidaire comprendra : Le travail de préparation (technique, administratif, artistique...) déjà effectué, les rémunérations des équipes « plateau » prévues dans le cadre de l'objet du présent contrat, ainsi que les frais administratifs et de fonctionnement incompressibles du PRODUCTEUR.
- Il est bien entendu que les rémunérations prises en compte dans le calcul de l'Indemnité solidaire ne pourront pas être inférieures aux minima conventionnels applicables et que cette Indemnité solidaire ne saurait être supérieure au prix de cession préalablement négocié dans le contrat concerné.
- Cette Indemnité Solidaire fera l'objet d'un avenant négocié et signés par les deux parties.
- Afin d'affirmer sa Solidarité Professionnelle envers certains ORGANISATEURS (non ou peu subventionnés, ou plus fragiles), le PRODUCTEUR se réserve la possibilité de renoncer partiellement ou totalement au versement d'une Indemnité Solidaire.
- Néanmoins, la prise en charge des frais de préparation (rémunérations, charges administratives, frais de douanes, etc...) déjà engagés par le PRODUCTEUR pourront faire l'objet d'une négociation et d'un règlement partiel de la cession par l'ORGANISATEUR.
- S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'Indemnité Solidaire n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

A la date de signature du contrat, ORGANISATEUR et PRODUCTEUR s'engagent à être solidaires moralement dans la programmation du spectacle, malgré le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 encore en vigueur concernant les règles sécuritaires et sanitaires de distanciation physique.

Article 15 – Prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels

Aucun comportement inapproprié ne sera toléré dans le cadre des activités objet du présent contrat. Par comportement inapproprié, en entend notamment tout comportement homophobe, transphobe, raciste, sexiste, toute incivilité, violence, véhicule de stéréotype, agissement sexiste (art. L. 1142-2-1 code du travail), faits de harcèlement sexuel (art. L. 1153-1-1^e et L. 1153-1-2^e code du travail) ou moral (art. L. 1152-1 code du travail) ou agression sexuelle (art. 222-22 et 222-22-2 code pénal).

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ et L'ORGANISATEUR sont respectivement responsables des agissements de leurs salariés ainsi que de toute personne convoquée par eux dans le cadre de l'action objet du présent contrat et qui se rendrait coupable de tels agissements. LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ et L'ORGANISATEUR ont notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires, d'enquête et de protection, lorsque de tels agissements leur sont signalés.

ARTICLE 16 – Dispositions particulières

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ bénéficie d'un nombre d'invitations, limité à 5 par représentation. Chaque invitation est valable pour une place exonérée par représentation.

Les cas particuliers des tutelles (Ministère, DRAC, Conseil Régional, Conseil Général, ONDA, etc), des directeurs de structure susceptibles d'acheter le spectacle et de la presse seront examinés individuellement, conjointement par l'**ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ**. Les invitations non confirmées la veille de la représentation seront remises en vente.

ARTICLE 17 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française. La langue française fera foi en cas d'interprétation du présent contrat. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de ce présent contrat, les parties s'engagent à coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable.

À défaut de conciliation, les deux parties soumettront le litige à l'appréciation des tribunaux compétents.

Établi en deux exemplaires originaux à Alès, le 07/06/2025

LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ (*)
Sylviane MANUEL
Directrice



L'ORGANISATEUR (*)
ARNAL SYLVIE
MAIRE

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.
(*) faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

